



Régie incendie
Nord Ouest Laurentides

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES

RÈGLEMENT 009-2017

Règlement de tarification de la
Régie incendie Nord Ouest
Laurentides 2018-2019

ATTENDU QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la sécurité publique et à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la Municipalité d'Amherst, la Municipalité d'Arundel, la Municipalité d'Huberdeau, la Municipalité de La Conception, la Municipalité de Lac-Supérieur, la Municipalité de La Minerve, la Municipalité de Montcalm et la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

ATTENDU QUE le conseil d'administration est assujéti aux articles 579 et suivant du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente relative à la mise en place d'un service de sécurité incendie sur tout le territoire;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la régie a adopté le 26 octobre 2016 un tel règlement soit le no. 003-2016 en la résolution no. 053-2016, mais que celui-ci couvrirait les exercices financiers 2016-2017;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Régie d'imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit.

ATTENDU QU'une copie du règlement a été disponible au moins 2 (deux) jours avant son adoption et a été remise aux membres du conseil d'administration au moins 72 (soixante-douze) heures avant son adoption ;

ATTENDU QU'une présentation a été fait à la séance du 22 novembre 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 22 novembre 2017 par M. Jean-Pierre Monette;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil d'administration déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément au Code municipal;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement no. 003-2016 intitulé Règlement de tarification pour la Régie;

Il est proposé par monsieur Michel Bédard
appuyé par monsieur Jean-Guy Galipeau
et résolu unanimement des membres présents

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :



Article 1- Titre du règlement

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement de tarification de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides 2018-2019 ».

Article 2 - Application

Les tarifs de certains biens, services et activités sont établis pour l'exercice financier 2018 et 2019.

Article 3 – Responsable

Le directeur et secrétaire-trésorier ainsi que la secrétaire trésorière adjointe sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

Article 4 – Frais d'administration

Les frais généraux d'administration, lorsqu'ils s'appliquent, sont ajoutés aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

Article 5 – taxes applicables

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), lorsqu'elles s'appliquent, sont ajoutées aux tarifs. La mention est indiquée immédiatement sous le titre de l'article qu'il concerne.

SECTION I

Article 6 – Fourniture de documents

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'un extrait de registre, abonnement, exemplaire ou copie de document, il est perçu :

Tous montants prévus selon le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (L.R.Q, ch. A-2.1, r. 3), qui prennent en compte toute indexation et qui sont valides à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Lorsque la demande vise un élément énoncé à cet article, un acompte de 50% du montant approximatif des frais est exigé avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 50,00 \$ ou plus.

Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Le paiement sur livraison est exigé, quel que soit le montant des frais imposés.



SECTION II

Article 7 – Frais pour traitement des chèques et frais divers

Aucune taxe applicable

Pour couvrir les frais encourus pour le traitement d'un paiement, il est perçu :

| | | |
|----------------|--|-------|
| 1 ^o | Pour le paiement refusé ou retourné par une institution financière lorsque le paiement a été fait par chèque ou carte de débit ou autre mode semblable : | 20 \$ |
|----------------|--|-------|

Article 8 – Photocopie

Aucune taxe applicable

Pour la fourniture d'une copie de document, il est perçu :

| | | |
|----------------|---|---------|
| 1 ^o | Pour chaque page photocopiée ou imprimée en noir et blanc | 0,25 \$ |
| 2 ^o | Pour chaque page photocopiée en couleur seulement | 1 \$ |

SECTION III – RESSOURCES HUMAINES

Article 9 – Tarif horaire

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Aux fins de la facturation des services rendus par le personnel de la Régie incendie, le tarif horaire suivant est perçu :

- a) **Pour le directeur de la Régie incendie**
78 \$
- b) **Pour le Chef de division opérations**
65 \$
- c) **Pour le Chef de district ou le Chef à la prévention**
60 \$
- d) **Pour la secrétaire trésorière adjointe**
50\$
- e) **Pour la secrétaire au greffe**
40 \$



f) **Pour les officiers et les pompiers**

| | Titre d'emploi | Temps régulier | Temps et demi | |
|---|----------------|----------------|---------------|--|
| 1 | Capitaine | 55 \$ | 82.50 \$ | |
| 2 | Lieutenant | 45 \$ | 67,50 \$ | |
| 3 | Éligible | 40 \$ | 60,00 \$ | |
| 4 | Pompier | 35 \$ | 52,50 \$ | |

Article 10 – Tarif minimum

Les taxes provinciales et fédérales sont ajoutées aux tarifs lorsqu'applicables.

Lorsque l'intervention est demandée en dehors des heures régulières de travail de l'employé visé, un minimum de 3 heures au tarif horaire indiqué à l'article 9, et perçu par la Régie incendie.

SECTION IV – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 11 – Équipements

Aucune taxe applicable,

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

- a) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, laquelle inclus le personnel (du véhicule) tel que prévu à l'entente de travail et/ou selon les directives et les procédures de la Régie incendie, il est perçu :

| | Équipement | Taux horaire pour les 3 premières heures | Taux horaire pour les heures additionnelles |
|----|----------------------|--|---|
| 1° | Autopompe | 750 \$ | 500 \$ |
| 2° | Pompe-citerne | 750 \$ | 500 \$ |
| 3° | Véhicule d'élévation | 1 500 \$ | 1 000 \$ |



b) Pour l'utilisation des équipements de la Régie incendie, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

| | Équipement | Taux horaire pour les 3 premières heures | Taux horaire pour les heures additionnelles |
|----|--|--|---|
| 1° | Véhicule de liaison et de soutien | 150 \$ | 75 \$ |
| 2° | Soutien opérationnel et unité d'air respirable | 500 \$ | 300 \$ |
| 3° | Caméra thermique, détecteur 4 gaz, pompe lourde, autres équipements spécifiques à la Régie | 100 \$ | 50 \$ |
| 4° | Remplissage des cylindres d'air respirable | Capacité de 2216 lb | 10 \$ |
| | | Capacité de 4500 lb | 12 \$ |
| 5° | Remplissage des cascades | Capacité de 4500 lb | 40 \$ |
| | | Capacité de 5000 lb | 45 \$ |
| | | Capacité de 6000 lb | 50 \$ |
| | | Pour tout remplissage de cylindres ou de cascades effectuées, des frais supplémentaires représentant le temps travaillé du personnel pour effectuer le remplissage basé sur le taux selon l'entente de travail majoré de 50% seront facturés au requérant. | |
| 6° | Matériel ou équipement à usage unique (non réutilisable) | Lorsque la Régie incendie doit utiliser du matériel ou des équipements à usage unique tels : de l'absorbant, des équipements de récupération, des émulsifiants et autres, ils sont remplacés et facturés au coût réel. | |



Article 12 – Équipe normale et équipe spécialisée

Aucune taxe applicable

Des frais d'administration de 20 % du coût total sont ajoutés aux tarifs.

Pour l'intervention des équipes de pompier et les équipes spécialisées, à laquelle doit être ajouté le taux horaire des pompiers tel que prévu à l'article 9, il est perçu :

| | | Taux horaire pour les 3 premières heures | Taux horaire pour les heures additionnelles |
|----|--|--|---|
| 1° | Pompiers seulement (personnel supplémentaire) | Taux horaire | Taux horaire |
| 2° | Pour une désincarcération | 500 \$ | 300 \$ |
| 3° | Pour un sauvetage nautique (eau, glace, eau vive) | 500 \$ | 300 \$ |
| 4° | Pour un sauvetage hors route | 500 \$ | 300 \$ |
| 5° | Pour un sauvetage vertical | 500 \$ | 300 \$ |
| 6° | Pour une intervention lors de feux de forêt ou de champs | 500 \$ | 300 \$ |
| 7° | Équipe d'intervention rapide | 250 \$ | 250 \$ |

Article 13 – Entente intermunicipale

Lorsqu'une entente intermunicipale concernant de l'entraide et de la fourniture de services avec le Régie incendie Nord Ouest Laurentides incendie est conclue et signée entre la Régie incendie et une autre municipalité, les tarifs prévus à cette entente prévalent, avec les équipements équivalents.

Article 14 – Intérêts en pénalités applicables

Une pénalité est ajoutée au montant en souffrance. Le montant de cette pénalité est de 12 % annuellement.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2018

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac Carré, ce 18 janvier 2018

Maurice Plouffe
Président de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

Jean Lacroix
Directeur et secrétaire-trésorier
de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides

| | |
|-----------------------|------------------------------|
| Avis de motion | 22 novembre 2017 |
| Adoption du règlement | 18 janvier 2018 |
| Avis public | 19 jan. 2018. |
| Entrée en vigueur | 1 ^{er} janvier 2018 |